

**REPUBLIQUE DU BENIN  
DEPARTEMENT DE LA DONGA  
COMMUNE DE BASSILA  
ARRONDISSEMENT DE BASSILA  
VILLAGE DE BALIBOLI / DIEPANI**

**CONVENTION LOCALE  
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES  
DU TERROIR DE DIEPANI.-**

**2004**

## **P r é a m b u l e**

La localité de Diépani est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Diépani;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations de Diépani regroupées en Assemblée générale sur la place publique face à la maison du chef de village, le 23/02/ 2004 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;
- Considérant l'existence du Plan Annuel de Gestion Terroir

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Diépani

## **CHAPITRE 1 : Dispositions générales**

### **Article 1 :**

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Diépani, les ressources suivantes :

- les galeries forestières,
- les savanes arborées,

- les terres cultivables,
- Les îlots forestiers
- Les endroits sacrés
- les bas-fonds,
- les terres
- les jachères
- les cours d'eau (rivières, marigots).

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Diépani obéiront aux stipulations de la présente convention.

**Article 2 :**

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de Diépani les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

**Article 3 :**

La Structure Villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) ensemble, le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

**CHAPITRE 2 : Règles de gestion**

**Article 4 :**

Toute personne physique ou morale résidant à Diépani ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Diépani dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

**Article 5 : Des feux de brousse**

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Les pare-feux doivent être réalisés au cours du mois de novembre de chaque année.

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard le 15 janvier de chaque année.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

### **Article 6 : Du défrichage et de l'exploitation agricole**

Tout défrichage de bois et broussaille est interdit à moins de 25m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme Afzelia, Khaya, Iroko, le Karité le Néré sont intégralement protégées.

Le propriétaire terrien qui afferme une partie de son domaine a droit à une partie de la récolte dans une proportion arrêtée d'accord parties. Cette rémunération est une reconnaissance qui ne saurait excéder la valeur de dix agoué de céréales.

Le droit de cueillette des noix de Néré est reconnu au propriétaire et peut être concédé à l'exploitant agricole sur la base d'un consensus

### **Article 7 : De la pêche**

La pêche par vidange des étangs est interdite ; seule l'utilisation de l'hameçon est recommandée.

### **Article 8 : De l'exploitation forestière**

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à avertir l'occupant du domaine avant l'ouverture du chantier et à verser à titre gratuit et forfaitaire 200 F par madrier à la structure villageoise de gestion du terroir (SVGT) pour la constitution du fonds de gestion terroir.

Toute personne qui va chercher le bois mort dans un champ doit informer le propriétaire du champ.

La coupe de bois vert pour la fabrication du charbon est interdite.

La coupe du palmier à huile est strictement interdite.

### **Article 9 : De l'exploitation pastorale**

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien et du chef de village avant l'accomplissement des formalités administratives.

Aucun éleveur résidant ne saurait accueillir un contingent nouveau de bétail ni au sein de son troupeau ni à côté sans avoir reçu l'accord préalable du propriétaire terrien.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

La divagation des animaux domestiques est interdite pendant les mois des cultures annuelles.

## **CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS**

### **Article 10 :**

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

### **Article 11 : De l'incendie des plantations**

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation ou un champ protégé par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci après :

- S'agissant d'une plantation, l'auteur de l'incendie paiera au propriétaire, la somme de 20.000 F par  $\frac{1}{4}$  ha et s'oblige à entretenir la plantation pendant 3 ans.
- S'agissant d'un champ ou d'un grenier brûlé, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement d'une somme proportionnellement aux dégâts causés.

### **Article 12 : Du défrichement incontrôlé**

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention s'oblige à reboiser le terrain par des fruitiers ou autres arbres et à suivre la plantation pendant cinq ans et il payera à titre de dommages intérêt la somme de 13.000 CFA au propriétaire terrien et 7.000 CFA au fonds de la SVGT.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT la somme de 1.000F CFA par mètre dont 50% de cette somme au propriétaire terrien et 50% au fonds de la SVGT .

### **Article 13 : Du pâturage et séjour non autorisé.**

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir, s'oblige à payer au propriétaire terrien la somme de 50.000F CFA par troupeau à titre de dommages intérêt.

Tout éleveur reconnu coupable d'émondage et de mutilation d'arbre payera une somme de 30.000 F CFA par arbre. Cette somme sera partagée comme suit : 10.000F CFA au fonds de la SVGT et 20.000F CFA au propriétaire terrien.

Tout propriétaire d'animal en divagation pendant la saison des pluies, paiera une contribution de 1.000 F CFA par animal au fonds de la SVGT dans un délai de 48 heures. Passé ce délai l'animal est vendu aux enchères. La réparation des dommages causées aux victimes par l'animal en divagation reste intacte et n'est dans aucun cas exclue par la contribution. L'évaluation de ces dommages est faite par la SVGT.

#### **Article 14: De l'exploitation frauduleuse**

Toute personne reconnue coupable de coupe de bois vert pour la carbonisation doit payer à titre de dommages intérêt une somme de 5.000 F par arbre au fonds de la SVGT ; en cas de récidive l'individu est expulsée du village.

Toute personne reconnue coupable de coupe de palmier à huile doit payer à titre de dommages intérêt une somme de par palmier 5.000F CFA au propriétaire terrien et 2.000 F CFA pour la constitution du fonds de la SVGT.

Tout exploitant forestier reconnu coupable de n'avoir pas averti l'occupant du domaine et /ou le propriétaire terrien avant l'ouverture de chantier doit payer à titre de dommages intérêt une somme de 4.000 F CFA à l'occupant, au propriétaire terrien 9.000 F CFA par arbre et 2.000 F CFA par arbre au BE/ SVGT pour la constitution du fonds de gestion du terroir.

#### **Article 15 : De la pêche**

Toute personne reconnue coupable de pêche avec les moyens interdits doit payer à titre de dommages intérêt une somme de 2.000 F CFA par à la caisse de la Structure Villageoise de Gestion de Terroir (SVGT) pour la constitution du fonds du village.

#### **Article 16 : De la Prise d'effet et de l'élection de domicile**

La présente convention lue et traduite en Ditamari (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Diépani

Faite en 14 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire,  
deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction  
de CARDER

A Diépani, le 23/02/ 2004

**Pour les représentants de la population**

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le représentant des peulhs

Le chef du village

Le représentant des propriétaires terriens

**Pour les autorités politico-administratives**

Le Maire de Bassila  
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila  
pour information

Le traducteur en langue locale